

Boulangerie BECK

Société à responsabilité limitée au capital de cinquante mille francs
divisé en cinq cents parts de cent francs chacune

Siège social : 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, 267 route de Lyon
300 346 533 RCS STRASBOURG

CESSION DE PARTS SOCIALES

entre les soussignés :

Madame BECK Liliane,

née TROESTLER le 26 décembre 1934 à ROSHEIM, de nationalité française, épouse de M. BECK Paul, né le 19 février 1933 à FRIESENHEIM, de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens

Demeurant ensemble 67640 FEGERSHEIM, 21 rue des Platanes

Cédant d'une part,

ET

Monsieur BECK Christian,

né le 30 novembre 1967 à STRASBOURG, de nationalité française, célibataire

Demeurant 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, 267 route de Lyon

Cessionnaire d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

La société à responsabilité limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet la création, l'achat, la location, la prise en gérance libre et exploitation de tous fonds de commerce, de boulangerie-pâtisserie, a été constituée par acte sous seing privés en date du 19 décembre 1973 à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, enregistré à STRASBOURG-Neudorf, Folio 63, Bord. 356/4 N° 2881, le 20 décembre 1973.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Le cédant possède dans cette société deux cent cinquante parts (250) numérotées ./ de CENT (100,-) francs chacune, qui lui ont été attribuées lors de la cession de parts sociales, intervenue en date du 16 mars 1994.

CESSION.

Par ces présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte **deux cent quarante neuf (249) parts sociales**, numéros ./ de ladite société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENTS FRANCS (24.900,- F) que Madame BECK Liliane, née TROESTLER, reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont elle lui donne ici quittance.

CB
L.B.

SIGNIFICATION.

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

PROPRIETE-JOUISSANCE.

Ladite cession, qui n'entraîne pas la dissolution de la société, prendra effet à compter du 13 décembre 1999 date à compter de laquelle le cessionnaire sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

Il en résulte de la présente cession que les parts sociales sont réparties comme suit :

- Monsieur BECK Christian,	499 parts sociales
- Mme BECK Liliane, née TROESTLER	<u>1 part sociale</u>
	500 parts sociales

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités légales.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait en cinq originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour être déposés en annexe au Registre du commerce et deux pour les contractants.

A ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, le 13 décembre 1999.

M. BECK Christian

Mme TROESTLER Liliane
épouse BECK

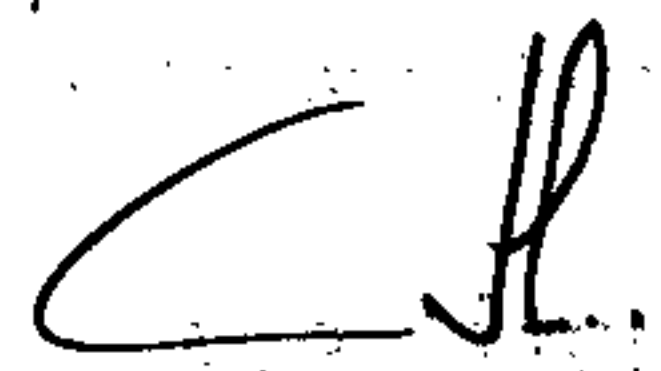
*bon pour acceptation
de deux cent quarante
neuf parts sociales (249)*

*Bon pour cession
de deux cent quarante
neuf (249) parts sociales*



4 4 317/3
4 87 = 1 24 900 = 1195
Timbre 13 x 2 x 5 ex = 130

(mille trois cent
vingt neuf francs)
1385
payé



BOULANGERIE BECK

Société à responsabilité limitée au capital de cinquante mille francs
Siège social: 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN - 267 route de Lyon
300 346 533 R.C.S.STRASBOURG

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 DECEMBRE 1999

Les associés de la société Boulangerie BECK, société à responsabilité limitée au capital de cinquante mille francs, ayant émis cinq cents parts sociales de cent francs chacune, se sont réunis ce jour, en assemblée extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par M. BECK Christian, gérant, associé,

titulaire de quatre cent quatre vingt dix neuf, ci..... 499 parts sociales

Est également présente :

- Mme BECK Liliane, née TROESTLER, associée,

titulaire d'une, ci..... 1 part sociale

soit au TOTAL : 500 parts sociales

Les associés présents détiennent ensemble cinq cents parts sociales, soit l'intégralité du capital social. En conséquence, l'assemblée est en état de délibérer, à titre extraordinaire. Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Augmentation du capital social,
- Expression du capital social en Euros,
- Prorogation de la durée de la société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs.

Après une brève discussion entre les associés, le président met aux voix les résolutions proposées :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de :

- l'augmentation du capital social par élévation du nominal qui sera porté de cinquante mille francs à soixante cinq mille cinq cent quatre vingt seize francs, et ceci à compter du 1er janvier 2000.
- de réaliser cette augmentation du capital au moyen de l'incorporation au capital du compte de réserve pour un montant de quinze mille cinq cent quatre vingt seize francs.

Résolution adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide :

- d'exprimer en Euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de soixante cinq mille cinq cent quatre vingt seize francs. (65.596,- F) pour cinq cents parts sociales de cent trente et un francs dix neuf centimes (131,19 F) de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour un Euro à 6,55957 F.

Le capital ressort à DIX MILLE EUROS pour cinq cents parts sociales de VINGT EUROS (20E) de nominal chacune.

CS
L.B.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide la prorogation de la durée de la société de 99 ans à compter du 1er janvier 2000.

Résolution adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, la collectivité des associés décide de modifier les articles 5 et 9 des statuts de la société dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 5 : DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 1er janvier 2000.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 9 : CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS. Il est divisé en cinq cents parts de VINGT EUROS chacune.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Résolution adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de donner tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Résolution adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal, signé après lecture par les associés.

Fait à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, le 13 Décembre 1999.

RECEVU A B. C. GRAFFENSTADEN-SUD

VILLE 4 FOLIO 2 N° 311/4

Montant DROIT FIXE 1500

Timbre 19 x 2 x 4 cm 152

(mille six cent cinquante
deux francs) 1652

M. BECK Christian
gérant



Mme BECK Liliane
née TROESTLER



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Boulangerie BECK

au capital social de dix mille Euros

**SIEGE SOCIAL : 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN - 267 route de Lyon
300 346 533 RCS STRASBOURG**

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur BECK Christian,**
de nationalité française, né le 30 novembre 1967 à STRASBOURG, célibataire,
demeurant 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, 267 route de Lyon
- **Madame BECK Liliane,**
de nationalité française, née TROESTLER, le 26 décembre 1934 à ROSHEIM,
Mariée le 3 septembre 1966 à ROSHEIM avec M. Paul BECK, né le 19 février 1933 à FRIESENHEIM,
sous le régime de la séparation de biens,
demeurant ensemble 67640 FEGERSEHEIM, 21 rue des Platanes

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination sociale
Siège social - Durée - Exercice social

Article 1 : FORME.

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET.

La société a pour objet : la création, l'achat, la location, la prise en gérance libre et exploitation de tous fonds de commerce, de boulangerie-pâtisserie,

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE.

La société a pour dénomination sociale : **Boulangerie BECK.**
pour nom commercial : **Boulangerie BECK.**

Article 4 : SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à : 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, 267 route de Lyon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du 1er janvier 2000, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1974.

TITRE II

Apports - Capital social

Article 7 : DECLARATION SUR LES EVENTUELS APPORTS DE BIENS COMMUNS.

Article 1832-2 du Code Civil (loi n° 82-596 du 10 juillet 1982).

Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du Code Civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

.../...

CB.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il est rappelé que les personnes ci-après désignées :

- + ont été respectivement averties de l'apport effectué par leur conjoint commun en biens;
- + ont répondu à cet avertissement et notifié respectivement à la société leur intention :
 - soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint,
 - soit de consentir expressément à la réalisation de l'apport sans être associé, ainsi qu'en font foi les pièces justificatives annexées aux présents statuts.

Article 8 : APPORTS.

A la constitution de la société, les fondateurs ont apporté la somme totale de 20.000,- Francs. Toutes ces sommes ont été versées à la banque au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à responsabilité limitée en voie de formation ainsi que les associés le déclarent expressément.

Par une assemblée générale extraordinaire, réunie le 15 mars 1988, les associés ont décidé de procéder à l'augmentation du capital de vingt mille francs pour le porter à cinquante mille francs. Cette augmentation de capital a été réalisée en totalité par incorporation de trente mille francs prélevés sur le compte " Réserves".

Lors de l'assemblée générale extraordinaire, réunie le 13 décembre 1999, les associés ont décidé de procéder à l'augmentation du capital par élévation du nominal qui est porté de CINQUANTE MILLE FRANCS à SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS.

Cette augmentation de capital a été réalisée par incorporation de QUINZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS, prélevés sur le compte "Réserve".

Article 9 : CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS. Il est divisé en cinq cents parts égales de VINGT EUROS chacune. Ces parts, souscrites en totalité par les associés, sont intégralement libérées. Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs. Suite aux cessions de parts sociales, intervenues en date du 11 février 1988, du 16 mars 1994 et du 13 décembre 1999, ces parts sont réparties comme suit :

- Mme BECK Liliane, née TROESTLER..... 1 part sociale
 - M. BECK Christian..... 499 parts sociales
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales

Article 10 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de la loi du 24 Juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

Parts sociales - Cession de parts

Article 11 : SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES.

I. PARTS DE CAPITAL.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

II. PARTS D'INDUSTRIE.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie.

Attribuées à titre strictement personnel, elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

.../...

CS,

Article 12 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

Article 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES.

I. DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES, ET LE BONI DE LIQUIDATION.

Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation. Les parts d'industrie donnent droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes dans les conditions visées à l'article 8, paragraphe IV des présents statuts.

II. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES.

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit :

- Ø d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
- Σ de prendre à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivantes concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

III DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

IV. DROIT DE CONTROLE.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

V. RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

VI. OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS.

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

VII . COMPTES COURANTS D'ASSOCIES.

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

Les comptes courant ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 14 : DECES-INTERDICTION-FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

Les ayants droit des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 15 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL.

I. FORME.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elle sont opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'un ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II. MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTIONS.

Les parts sociales de capital sont librement cessibles, et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, au profit :

- + des associés et de leurs conjoints
- + des ascendants et descendants des associés.

III. MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE

Sans autres exceptions que celles prévues ci-avant au paragraphe II, toute mutation de parts sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumis à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes :

+ POUR LES CESSIIONS ENTRE VIFS :

Agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

+ POUR LES TRANSMISSIONS PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE :

Agrément des associés subsistants représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie.

Procédure d'agrément : La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

IV. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe III, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

V. APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL.

Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, en cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux ainsi qu'il est dit à l'article 7 des présents statuts.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément éventuellement prévues à cet effet au présent article sont opposables au conjoint.

TITRE IV Administration de la société.

Article 16 : NOMINATION DES GERANTS.

La société est gérée par une ou plusieurs physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.
Le ou les premiers gérants sont désignés à l'article 40 des présents statuts.
Les gérants subséquents sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 17 : REVOCATION, DECES, REMPLACEMENT DES GERANTS.

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.
En outre, le ou les gérants sont révocables par les Tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.
Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société: la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.
Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

Article 18 : POUVOIRS DES GERANTS.

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.
Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.
Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

Article 19 : REMUNERATION DES GERANTS.

Chacun des gérants pourra recevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.
En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 20 : RESPONSABILITE DES GERANTS.

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.
En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

CE.

.../...

TITRE V

Conventions entre un gérant ou un associé et la société.

Article 21 : CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE.

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Article 22 : CONVENTIONS INTERDITES.

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

Contrôle de la société

Article 23 : COMMISSAIRE AUX COMPTES.

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966 ; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE VII

Décisions collectives

Article 24 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 Juillet 1966.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Article 25 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées à l'unanimité des associés.

.../...

CB.

Article 26 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

TITRE VIII

Comptes sociaux-Affectation et répartition des bénéfices-Pertes

Article 27 : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX.

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est précisée à l'article 6 des présents statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 : COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX.

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 29 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX.

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Article 30 : AFFECTATION DES RESULTATS.

I. BENEFICES NETS.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

II. RESERVE LEGALE.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

III. BENEFICE DISTRIBUABLE.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

IV. RESERVES STATUTAIRES - REPORT A NOUVEAU.

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

.../...

V. PERTES EVENTUELLES.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE IX

Transformation-Prorogation-dissolution-liquidation

Article 31 : TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 32 : PROROGATION.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 33 : DISSOLUTION AU TERME DE LA DUREE.

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

Article 34 : DISSOLUTION ANTICIPEE.

I. DECISION DES ASSOCIES.

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

II. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

IV. REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 35 : LIQUIDATION.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

TITRE X

Contestations - publicité - frais.

Article 36 : CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

.../...

CB,

Article 37 : PUBLICITE - POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Article 38 : FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

TITRE XI
Dispositions diverses.

Article 39 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté, avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

Article 40 : PREMIERS GERANTS.

Les associés nomment en qualité de gérant : une ou plusieurs personnes de leur choix désignée lors d'une assemblée réunissant l'ensemble des associés fondateurs.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Fait en quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

A ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, le 19 décembre 1973.

Statuts mis à jour au 15 mars 1988.

Statuts mis à jour au 17 mars 1994.

Statuts mis à jour au 13 décembre 1999.

M. BECK Christian

gérant



✓